

# Exigences de la Politique relative au parc automobile (conformément aux Directives d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien)

## Foire aux questions

### Contexte

- 1. Quel est l'objectif des exigences de la Politique relative au parc automobile figurant dans la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien et dans la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien au municipal?**

L'objectif est de tirer parti du pouvoir d'achat du secteur public pour soutenir l'industrie automobile et l'emploi en Ontario en imposant aux entités du secteur public d'acheter ou de louer des véhicules fabriqués en Ontario ou, lorsque cela n'est pas possible, auprès de fabricants d'équipements d'origine (FEO) qui exercent leurs activités en Ontario.

- 2. Pourquoi l'Ontario met-il en œuvre la Politique relative au parc automobile?**

L'Ontario, ainsi que d'autres administrations canadiennes, est confronté à un environnement économique en pleine évolution en raison des mesures commerciales prises par les États-Unis et de l'incertitude économique mondiale. La province met à profit le pouvoir d'achat du secteur public pour renforcer l'industrie automobile locale et renforcer la résilience économique

## Politique

### 3. Quelles sont les exigences de la Politique relative au parc automobile?

La Politique impose aux entités visées d'acheter ou de louer des véhicules du parc automobile fabriqués en Ontario lorsqu'elles font l'acquisition de nouveaux véhicules légers dans le cadre d'un processus d'approvisionnement applicable.

### 4. À qui s'appliquent les exigences de la Politique relative au parc automobile?

Les exigences de la Politique relative au parc automobile s'appliquent à toutes les entités du secteur public. Cela comprend :

#### Entités gouvernementales

- tous les ministères
- tous les organismes provinciaux (y compris les organismes provinciaux qui sont d'autres entités incluses en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur de la FPO)
- l'Ontario Power Generation (OPG)
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

#### Entités du secteur parapublic

Les organismes désignés du secteur parapublic qui sont soumis à la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic, incluant :

- Hôpitaux, conseils scolaires, collèges et universités, sociétés d'aide à l'enfance
- Les services partagés et de groupement d'achats, les organismes qui ont reçu, du gouvernement de l'Ontario, des fonds publics de 10 M\$ ou plus au cours du dernier exercice.

Pour plus de détails sur les organismes relevant de la définition des « organismes désignés du secteur parapublic », consultez le paragraphe 1(1) de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic.

#### Les municipalités, les conseils locaux et les sociétés de services municipaux

désignés dans la réglementation comme « entités du secteur public » en vertu de la

*Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public).*

## 5. Quand la Politique entre-t-elle en vigueur?

La Politique entrera en vigueur aux dates suivantes :

- **13 avril 2026** : Entités gouvernementales, entités du secteur parapublic et municipalités
- **1er juin 2026** : Les conseils locaux et sociétés de services municipaux

## 6. Quelles sont les exigences de la Politique relative au parc automobile?

- I. Si aucun véhicule du parc automobile fabriqué en Ontario n'est disponible ou si l'entité concernée estime qu'il n'est pas opérationnellement viable d'acheter ou de louer un tel véhicule, celle-ci est tenue d'acheter ou de louer un véhicule neuf auprès d'un constructeur automobile de l'Ontario.
- II. Si aucun véhicule du parc automobile fabriqué en Ontario ou provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario n'est disponible, ou si l'entité concernée estime que l'achat ou la location d'un tel véhicule n'est pas opérationnellement viable, celle-ci peut envisager d'autres stratégies d'acquisition.

## 7. Quelles sont les définitions d'un « véhicule fabriqué en Ontario » et d'un « constructeur automobile de l'Ontario »?

Un **véhicule fabriqué en Ontario** est un véhicule qui est fabriqué en Ontario et dont le numéro d'identification du véhicule (NIV) commence par le chiffre « 2 ».

Un **constructeur automobile de l'Ontario** est un fabricant d'équipement d'origine (FEO) qui commercialise des véhicules et qui atteindrait le seuil de 1 500 emplois annualisés sur l'ensemble de ses sites de montage de véhicules en Ontario, qu'ils soient en activité ou en projet, et qu'il détient en totalité ou en partie.

## 8. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette Politique?

Les éléments suivants ne relèvent pas de la portée de la présente Politique :

- Les contrats existants qui ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de cette Politique
- Les prolongations de contrats prévues dans le contrat d'approvisionnement initial
- Les contrats de location à court terme d'une durée maximale de 12 mois
- Les véhicules ayant subi des modifications ou des transformations techniques (en excluant les modifications qui n'affectent que l'aspect visuel du véhicule) en vue d'une utilisation ou d'une fonction opérationnelle prévue. Cela comprend, sans s'y limiter, les véhicules spécialisés, comme les ambulances, les autobus

scolaires, les voitures de police, les véhicules de contrôle et les véhicules d'intervention d'urgence.

- Les véhicules achetés à des fins d'opérations secrètes ou de surveillance.
- Les véhicules dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à 4 500 kg.
- Les véhicules d'occasion.

## Mise en œuvre des exigences de la Politique relative au parc automobile

### Ministères et organismes provinciaux

#### 9. Comment les ministères et les organismes provinciaux appliquent-ils les exigences de la Politique relative au parc automobile?

Les ministères et les organismes provinciaux tenus de recourir aux services communs centraux obligatoires doivent passer par le Centre de gestion du parc automobile du ministère des Transports (CGPA MTO) pour tous leurs achats ou location de véhicules.

### Autres entités du secteur public

#### 10. Comment les acheteurs peuvent-ils déterminer si un véhicule qu'ils envisagent d'acheter ou de louer répond aux exigences de la Politique?

Les acheteurs peuvent consulter la liste des véhicules fabriqués en Ontario et des constructeurs automobiles de l'Ontario qui figurera dans le Guide pour les acheteurs du secteur public – Parc automobile Veuillez noter que cette liste peut évoluer au fil du temps. Les acheteurs du secteur public doivent donc s'assurer d'avoir la plus récente version du guide chaque fois qu'ils envisagent d'acheter ou de louer un véhicule léger.

Les acheteurs doivent toujours vérifier, au moment de l'achat, si le véhicule est un véhicule fabriqué en Ontario ou s'il a été produit par un constructeur automobile de l'Ontario (c'est-à-dire si le premier chiffre du numéro d'identification du véhicule (NIV) commence par le chiffre « 2 »). Cela peut se faire au moyen d'une attestation.

**11. Pourquoi les exigences de la Politique sont limitées aux nouveaux approvisionnements?**

Ces exigences s'appliquent aux approvisionnements publiés après l'entrée en vigueur des exigences de la Politique relative au parc automobile pour les entités du secteur public, dans le but de réduire au minimum les répercussions sur les contrats existants et les processus d'approvisionnement en cours.

**12. Nous avons prévu d'acheter ou de louer, la semaine prochaine, des véhicules de parc automobile, un projet sur lequel nous travaillons depuis quelques mois. Ces exigences s'appliquent-elles?**

Oui, si l'approvisionnement n'a pas été publié ou attribué à la date d'entrée en vigueur des exigences de la Politique relative au parc automobile pour les entités du secteur public, l'obligation d'acquérir un véhicule de parc automobile fabriqué en Ontario ou un véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario s'applique.

**13. Quelle est l'incidence des exigences de la Politique relative au parc automobile sur les contrats actuels et les processus d'approvisionnement en cours?**

Les exigences de la Politique relative au parc automobile s'appliquent uniquement aux nouveaux approvisionnements et ne sont pas conçues pour viser les contrats existants. Cependant, si un contrat prévoit une ou plusieurs prolongations optionnelles, vous devez déterminer s'il convient d'exercer cette option ou de procéder à un nouvel approvisionnement. Il convient de noter que les exigences de la Politique relative au parc automobile s'appliquent aux approvisionnements qui n'avaient pas encore été publiés au moment de l'entrée en vigueur de ces exigences pour l'entité du secteur public.

**14. Devrions-nous annuler nos contrats en cours?**

Non. Les exigences de la Politique relative au parc automobile ne s'appliquent qu'aux nouveaux approvisionnements. Il n'est pas nécessaire d'annuler des contrats en cours.

## 15. Les acheteurs peuvent-ils se fier aux attestations des fournisseurs?

Oui. Dans le cadre d'un processus d'approvisionnement, un acheteur peut se fonder sur une attestation certifiant que le véhicule du fournisseur répond à la définition d'un véhicule fabriqué en Ontario ou que le fournisseur répond à la définition d'un constructeur automobile de l'Ontario. Pour en savoir plus, consultez le guide opérationnel.

### Exceptions et exemptions

## 16. Existe-t-il des exceptions?

S'il est établi qu'un véhicule fabriqué en Ontario ou provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario n'est pas disponible ou n'est pas opérationnellement viable, l'entité du secteur public devrait en exposer clairement les raisons dans l'analyse de rentabilité ou l'autorisation d'approvisionnement. Tous les dossiers d'approbation doivent être conservés dans le dossier d'approvisionnement afin de garantir que la décision est dûment justifiée et conforme aux exigences internes de l'organisme.

### Approbations et pièces justificatives

## 17. Quelles sont les approbations qu'il vous faut?

Les entités du secteur public doivent solliciter et obtenir l'approbation interne appropriée avant d'acheter ou de louer un véhicule, conformément au cadre d'approbation de leur organisme.

## 18. Quels sont les documents à joindre?

Documenter l'approvisionnement (par exemple, analyse de rentabilité ou document d'approbation) conformément aux processus internes. Si un véhicule de niveau 1 ou de niveau 2 n'est pas disponible ou n'est pas opérationnellement viable, veuillez en indiquer les raisons et obtenir l'approbation nécessaire. Le guide opérationnel fournit des éléments à prendre en compte pour faciliter ces décisions.

## Détails de la demande et dossiers difficiles

### 19. La Politique s'applique-t-elle aux locations et aux achats?

Oui. Les exigences de la Politique relative au parc automobile s'appliquent, peu importe le mode d'approvisionnement (achat ou location). Remarque : les baux à court terme d'une durée maximale de 12 mois ne sont pas concernés.

### 20. Comment la Politique traite-t-elle les achats en gros ou les achats groupés?

Si un acheteur opte pour une entente d'achat en gros, celui-ci doit respecter les exigences de la Politique relative au parc automobile.

### 21. Les Règlements municipaux sur l'approvisionnement sont-ils toujours en vigueur?

Oui. Les municipalités, les conseils locaux et les sociétés de services municipaux doivent respecter les Règlements municipaux applicables sur l'approvisionnement.

### 22. Que faire si un véhicule doit faire l'objet d'une transformation spéciale ou s'il s'agit d'un véhicule spécialisé?

Les véhicules spécialisés ayant subi des modifications physiques ou des transformations (par exemple, les ambulances, les autobus scolaires, les voitures de police, les véhicules de contrôle et les véhicules d'intervention d'urgence) ne sont pas concernés.

### 23. Où les acheteurs peuvent-ils trouver des directives opérationnelles?

Entités gouvernementales : Site InsideOPS – Outils et modèles pour les approvisionnements. Entités du secteur parapublic (municipalités) : ressources publiques sur [Acheter ontarien](#) et le site Web d'ApprovisiOntario. Pour toute question, envoyez un courriel à [doingbusiness@supplyontario.ca](mailto:doingbusiness@supplyontario.ca).

## 24. Où puis-je obtenir des instructions concernant les différentes méthodes d'approvisionnement?

Consultez le guide opérationnel sur l'application des exigences de la Politique relative au parc automobile aux différents modèles et approches d'approvisionnement, qui sera mis à disposition, y compris comment se servir des attestations.

### Rapports

## 25. Quelles sont les exigences en matière de rapports?

Les entités du secteur public doivent préparer et fournir de l'information ou des données à la demande du ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) ou d'ApprovisiOntario. Les demandes peuvent porter sur le nombre de véhicules achetés dans les niveaux 1 ou 2, sur les renseignements relatifs aux achats actuels et futurs de véhicules pour le parc automobile, ou sur l'utilisation des ententes avec des fournisseurs attitrés (EFA) applicables d'ApprovisiOntario.

### Ressources

## 26. Où puis-je soumettre mes questions sur la Politique?

Les questions peuvent être adressées à [doingbusiness@supplyontario.ca](mailto:doingbusiness@supplyontario.ca)